

Flash info

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique d'Etat (FPE)



Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021
relatif au remboursement d'une partie des cotisations
de **protection sociale complémentaire**
destinées à couvrir les frais de santé des agents civils
et militaires de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2022
(Publié au JO du 9 septembre 2021)

Le versement d'un forfait mensuel de 15€, au titre de la prise en charge par l'Etat employeur d'une partie de vos cotisations complémentaires de maladie, interviendra pour la 1^{ère} fois sur votre fiche de paie de janvier 2022.

*Que vous soyez agent titulaire ou agent contractuel, vous y avez droit !
En congé parental, en disponibilité ou en congé sans rémunération pour raisons de santé,
en congé de proche aidant, en congé de présence parentale ou de solidarité familiale,
vous y avez droit aussi !
Ce forfait de 15€ vous sera versé, que vous soyez à temps complet ou à temps partiel.*

Depuis mi-octobre, en tant qu'adhérents de la MGEFI ou de la Mutuelle Centrale des Finances, vous recevez une attestation de couverture du contrat d'assurance maladie complémentaire complétée d'un modèle de demande de remboursement forfaitaire établi par la DGAFP. Si vous êtes affilié à une autre mutuelle, nous vous conseillons de la contacter dès à présent.

Ces documents sont à remettre au plus vite à votre service gestionnaire RH de proximité afin d'être validés sur la paie de janvier 2022.

La Fonction Publique doit encore poursuivre ses efforts pour s'aligner sur le privé qui, depuis l'année 2016, propose une mutuelle d'entreprise obligatoire et en finance au moins 50 % du montant.

Ce forfait de 15€ n'est donc qu'une première étape représentant un remboursement d'environ 20 % de la cotisation PSC, les objectifs (selon les directives gouvernementales) étant d'aboutir à la prise en charge de 50 % au 1^{er} janvier 2024 pour la FPE (au 1^{er} janvier 2026 pour les autres FP) et à une participation aux contrats de prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès).

Vous souhaitez davantage de précisions, n'hésitez pas à nous contacter !

UNSA-Cefi
Bâtiment VAUBAN – Pièces 1094 à 1121 Est 1
139, Rue de Bercy – Télédoc 656
75572 PARIS CEDEX 12
Tél : 01 53 18 60 92
Mél : syndicat-unsacefi@syndicats.finances.gouv.fr
Site internet : <https://unsa-cefi.org>